



19 octobre 2018

(18-6593)

Page: 1/2

Original: anglais

**MEXIQUE – DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS PRODUITS
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS**

La communication ci-après, datée du 18 octobre 2018 et adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 16 juillet 2018, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement du Mexique (le "Mexique") conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), au sujet de l'imposition par le Mexique de droits majorés sur certains produits originaires des États-Unis ("mesure prenant la forme de droits majorés").¹ Les États-Unis ont tenu des consultations avec le Mexique le 27 septembre 2018. Malheureusement, celles-ci n'ont pas permis de régler le différend.

La mesure prenant la forme de droits majorés s'applique uniquement aux produits originaires des États-Unis. Elle ne s'applique pas aux produits similaires originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC, et il apparaît donc qu'elle est incompatible avec l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article premier du GATT de 1994.

Les instruments juridiques au moyen desquels le Mexique impose la mesure prenant la forme de droits majorés comprennent l'instrument suivant:

1. *Décret portant modification de la liste tarifaire de la Loi sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation, du Décret instituant le taux de la taxe générale à l'importation applicable au cours de l'année 2003 pour les marchandises originaires d'Amérique du Nord, et du Décret instituant divers programmes de promotion sectorielle* (promulgué le 5 juin 2018; entré en vigueur le 5 juin 2018);

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Il apparaît que la mesure prenant la forme de droits majorés est incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 parce qu'elle n'étend pas aux produits des États-Unis des avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par le Mexique concernant les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres ou à l'occasion de l'importation de ces produits.

Il apparaît que la mesure prenant la forme de droits majorés annule ou compromet les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement du GATT de 1994.

¹ WT/DS560/1.

Par conséquent, les États-Unis demandent, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial chargé d'examiner la question, et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.
